

LOI N° **88 / 018** DU **16 DEC. 1988**

fixant les droits fixes et redevances relatives à l'exploration et à l'exploitation des eaux de source des eaux minérales et des eaux thermominérales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les personnes physiques ou morales qui veulent entreprendre les activités d'exploration et d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermominérales sont astreintes au paiement des droits fixes et redevances ci-après :

- droit fixe à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation d'exploration ;
- droit fixe à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation d'exploitation ;
- droit fixe de mutation de l'autorisation d'exploitation ;
- redevance sur la production.

Article 2.- Les droits d'exploration et d'exploitation sont en totalité versés avant la délivrance ou le renouvellement de l'acte correspondant.

Le droit fixe de mutation est payable avant l'introduction de la demande de mutation.

La justification du versement des droits fixes est faite par la production d'un récépissé ou d'une déclaration de versement délivré par le Trésorier ou le Receveur des Domaines du lieu d'exploration ou d'exploitation.

Article 3.- Les droits fixes sont remboursés lorsque la demande correspondante n'est pas suivie d'effet.

Toute demande de remboursement doit être introduite dans un délai d'un an après la date de délivrance du récépissé.

Article 4.- Le droit fixe de mutation n'est pas exigible dans le cas où l'exploitant cède son autorisation d'exploitation en cours de validité à ses ayants droit en ligne directe.

Article 5.- La redevance sur la production est payable trimestriellement par l'exploitant au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre sur états de liquidation établis par l'Administration chargée des Mines, de l'Eau et de l'Energie, en fonction de la déclaration de production communiquée par l'exploitant.

Article 6.- La déclaration visée à l'article 5 ci-dessus fait ressortir pour la période considérée :

- la qualité et le volume d'eau extraite ;
- le prix homologué du mètre cube d'eau.

A titre de régularisation, l'exploitant est tenu d'adresser au Ministre chargé des Mines, de l'Eau et de l'Energie avant le 31 juillet de chaque année une déclaration certifiée sincère sur la production de l'année budgétaire écoulée.

Article 7.- Les droits fixes d'exploration et de mutation ainsi que la redevance sur la production sont déductibles des résultats imposables de l'exploitant.

TITRE II - DROITS FIXES ET REDEVANCE

Article 8.- Les taux des droits fixes sont fixés ainsi qu'il suit :

- délivrance ou renouvellement du récépissé d'exploitation : cinq cent mille (500 000) francs.

.../...

- délivrance ou renouvellement de l'autorisation d'exploitation : un million cinq cent mille (1.500.000)francs ;
- mutation de l'autorisation d'exploitation : trois millions (3.000.000) de francs.

Article 9.- La redevance sur la production, pour chaque qualité d'eau visée à l'article 1er ci-dessus, est fixée sur la base de la valeur homologuée du prix du mètre cube d'eau extraite en appliquant les taux ci-après :

- eau de source..... 2 %
- eau minérale et eau thermominérale..... 4 %.

Article 10.- Le montant de la redevance est payé directement et spontanément par l'exploitant auprès du Trésorier du lieu d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

TITRE III - FISCALITES DIVERSES

Article 11.- FISCALITE DOUANIERE

Les activités visées ci-dessus sont soumises au régime douanier défini par le Code des Douanes de l'UDEAC et ses textes d'application.

A - A L'IMPORTATION

Les dispositions de l'article 26 de la Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et mode de recouvrement

.../...

des droits fixes, redevances et taxes minières restent valables pour les eaux de source, les eaux minérales et thermominérales.

B - L'EXPORTATION

L'exportation des eaux de source et des eaux minérales est soumise au paiement d'un droit de sortie égal à 3 % de la valeur marchande de chaque cargaison au Cameroun.

Article 12.- Les entreprises de production, de vente et d'exportation des eaux minérales, thermominérales et des eaux de source sont assujetties au paiement des droits d'enregistrement, de timbre, d'immatriculation ou de transactions foncières prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - PENALITES

Article 13 - L'autorisation d'exploration ou d'exploitation peut être retirée par l'Administration chargée des mines de l'Eau et de l'Energie dans les cas suivants :

- l'exploitant a fait une fausse déclaration de versement des droits fixes prévus à l'article 1er de la présente loi ;
- la cession de l'activité à un nouvel exploitant est constatée sans paiement préalable du droit fixe et sans autorisation de mutation ;
- l'exploitant refuse de payer dans les délais impartis la redevance sur la production et/ou l'amende et la pénalité prévues à l'article 14 ci-dessous.

Article 14.- Le retard de versement de la redevance ou de la déclaration de production est sanctionné par l'application d'une amende de 10 000 francs par mois de retard.

Toute fausse déclaration de production entraîne l'application d'une pénalité de 50 % de la redevance compromise.

Si l'exploitant ne donne pas la preuve de sa bonne foi, la pénalité est portée à 100 % de la redevance compromise.

Les contestations éventuelles du montant de la redevance à payer sont rapportées par le pétitionnaire du Ministre chargé des Mines, de l'Eau et de l'Energie qui seul a qualité pour transiger.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre chargé des Mines, de l'Eau et de l'Energie dans un délai de trois mois peut, après paiement de 50 % des droits et pénalités contestés, soumettre le litige devant la Cour Suprême.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.- Les exploitants des eaux de source, des eaux minérales ou des eaux thermominérales restent soumis, en sus des droits et taxes visés à l'article 1er ci-dessus, à tous les impôts et taxes en vigueur au Cameroun, sous réserve de l'attribution de l'un quelconque des régimes du Code des Investissements.

Article 16.- Les agents du Ministère chargé des Mines, de l'Eau et de l'Energie, les Officiers de police Judiciaire, les Agents des Douanes et les Agents de toutes les Administrations fiscales commis à cet effet, constatent les infractions aux dispositions de la présente loi.

La liquidation et le recouvrement des droits fixes, redevances et pénalités y afférents sont assurés par l'Administration chargée des Mines, de l'Eau et de l'Energie.

.../...

ARTICLE 17. L'exploitant qui conteste le bien-fondé des impositions doit saisir préalablement le Ministre chargé des Mines, de l'Eau et de l'Energie dans les deux mois qui suivent la notification des droits et pénalités.


Lorsque la décision du Ministre chargé des Mines, de l'Eau et de l'Energie ne donne pas satisfaction, elle peut être attaquée devant la Cour Suprême sans préjudice du paiement de 50 % des droits et pénalités contestés. La Cour Suprême est saisie dans les deux mois à partir de la date de notification de la décision du Ministre.

ARTICLE 18. Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles des lois n°s 73/16 du 7 décembre 1973 et 79/10 du 30 juin 1979 portant régime des eaux de source et des eaux minérales.

ARTICLE 19. La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le **16 DEC. 1988**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA